

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 49 (1957)
Heft: 7-8

Artikel: Aperçu sur l'historique du droit du travail en Suisse
Autor: Eichholzer, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385015>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel : «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

49^{me} année

Juillet / Août 1957

N° 7/8

Aperçu sur l'histoire du droit du travail en Suisse

Par *Ed. Eichholzer*, docteur en droit

Dans la présente monographie, j'ai cherché à retracer brièvement l'origine du droit suisse du travail. Cette étude doit servir avant tout d'introduction historique à l'intention des nombreuses personnes qui portent intérêt au droit du travail, mais j'espère que le spécialiste y trouvera lui aussi quelque indication utile.

Pour délimiter mon étude, je ne m'inspirerai guère d'une définition précise du droit du travail, mais je mettrai l'accent sur le travail accompli en vertu d'un contrat, conclu librement entre un employeur et un travailleur, quelle qu'en soit la nature. En Suisse, comme ailleurs, le travail ainsi défini existe depuis fort longtemps. Aussi ne suffira-t-il pas de remonter seulement jusqu'à l'époque où le contrat de travail a pris sa forme actuelle. Mais, quelque grande que soit, pour l'histoire du droit du travail, l'importance des phénomènes de droit social antérieurs à 1800, je ne puis, vu les dimensions assignées à cette étude, examiner que très rapidement la période qui a précédé l'ère industrielle.

Quant à l'assurance sociale, j'en tiendrai compte dans la mesure où ce sera utile pour donner une vue d'ensemble de la matière.

Je ne pourrai me référer à la littérature que d'une manière très fragmentaire. Du reste, les citations m'importent moins que les courants.

On me permettra d'esquisser seulement ou même de passer sous silence les faits que je suppose connus. En revanche, je tâcherai, dans la mesure où je puis le faire dans le cadre de cette étude, de suivre également le développement du droit du travail en tant que science et matière didactique.

I

Quelques constatations générales

La structure juridique de la Confédération suisse, dont le caractère fédératif était encore plus marqué autrefois qu'il ne l'est aujourd'hui,

d'hui, avait pour pendant une pluralité de législations, de droits. Aussi pourrait-on fort bien écrire, par exemple, l'histoire du droit du travail à Genève, à Bâle ou même dans le Valais. Les influences centralisatrices ne se sont fait sentir sur le droit que peu à peu, et l'on constate maintenant déjà la présence d'un courant contraire, qui se manifeste dans le droit autonome créé par les associations¹.

Il va de soi qu'en Suisse comme ailleurs la structure de l'économie a, de même que la politique économique, déterminé la voie que devait emprunter le droit du travail. Des branches économiques comme les mines, la navigation maritime ou les grandes propriétés foncières, qui à l'étranger ont joué un rôle considérable dans l'histoire du droit du travail, n'existent pas en Suisse (abstraction faite de quelques mines).

Il y a lieu de relever en outre que le caractère démocratique, qui en Suisse imprègne toute la vie publique, a aussi exercé son influence sur la formation du droit du travail. Pour apprécier ce que notre droit du travail a établi en faveur du salarié, il faut avoir constamment présente à l'esprit la situation de celui-ci en tant que membre d'un peuple souverain². La question sociale n'a pas été résolue de haut en bas; c'est le peuple lui-même qui a créé son droit du travail. Peut-être ce droit a-t-il moins progressé qu'à l'étranger, son évolution semble avoir été plus lente, mais il importe de noter qu'en revanche *les deux* partenaires intéressés aux relations de travail sont d'extraction populaire. Le Suisse, dont la conception de la vie est fortement individualiste, a aussi un sens très développé de la communauté. Son sentiment de la réalité historique est d'ailleurs resté vif. Travail manuel et œuvre commune, en tant qu'obligations du citoyen et du membre de la communauté, ont donné un poids tout particulier à l'ancien droit social suisse.

En relation directe avec ce qui vient d'être exposé, on peut constater que chez nous la théorie n'a pas influencé à tous les degrés l'évolution du droit du travail, comme ce fut le cas dans certains pays étrangers.

Relevons enfin qu'en matière de droit du travail aussi bien que dans d'autres domaines la Suisse a observé ce qui se fait au-delà de ses frontières; elle a repris et accommodé à sa façon des solutions qui, à l'étranger, se sont révélées fructueuses.

¹ Cf. par exemple E. Gruner, « Die Wirtschaftsverbände in der Demokratie », 1956.

² Lorsque au début du XIX^e siècle on entreprit la correction de la Linth, l'auteur de cette entreprise, H.-C. Escher de la Linth, éprouva de sérieuses difficultés avec les ouvriers glaronnais, qui, ayant le sentiment d'être des citoyens libres, ne voulurent d'abord pas être commandés par leurs semblables. Il fallut les amener à accepter cette subordination, c'est-à-dire la discipline du travail, avant d'accomplir la grande œuvre nationale que fut la dite correction.

II

Le droit du travail sous l'ancienne Confédération (jusqu'en 1798)

1. Le droit suisse du travail d'avant la révolution industrielle, époque où il était multiforme, n'a pas encore fait l'objet d'une prospection complète. Peu de juristes y ont consacré quelque attention³, chose compréhensible lorsque l'on considère l'évolution actuelle de ce droit, qui intéresse beaucoup plus que son histoire. Pourtant, chez nous aussi, ce droit moderne a pris racine et a fait souche il y a plusieurs siècles déjà.

Il ne sera pas facile de considérer les rapports de travail uniquement à la lumière des principes relevant du droit des obligations, c'est-à-dire en les détachant de leurs multiples liens avec le droit public. D'autre part, les diversités locales, quoique importantes, ne le sont pas à tel point qu'il soit impossible de déceler certaines lignes générales. Dans les sources de droit que sont par exemple les droits féodaux, les droits villageois, les statuts des corporations, les coutumes, on retrouve toujours des normes semblables, même en ce qui concerne les rapports de travail. Chose remarquable, des autorités fédérales ont pris, très tôt déjà, de nombreuses décisions rudimentaires sur le droit du travail. On les retrouve dans les recès des diètes fédérales, à propos de l'administration des bailliages communs.

2. D'une matière extrêmement abondante, nous ne reprendrons que les fragments ci-après.

Il n'existe pas, pour l'époque dont il s'agit, de compilation systématique sur les normes juridiques relatives au contrat de travail, bien qu'alors il y eût déjà, en Suisse comme dans d'autres pays, des débuts de jurisprudence savante, et que par exemple von Mutach ait traité brièvement dans *Substanzlicher Unterricht von Gerichts- und Rechtssachen* (Berne, 1709), du louage de travail à l'usage d'autrui (« zu eines andern Gebrauch ») et contre salaire.

Dans les sources juridiques, notamment dans les droits villageois locaux, les conditions d'engagement des petits fonctionnaires publics de toute espèce jouent un rôle considérable. On serait tenté de dire que le droit du travail des employés publics est né avant celui des ouvriers de l'artisanat et de l'agriculture.

Le travail à domicile a également été soumis à des normes juridiques bien avant le travail en fabrique — qui aujourd'hui pré-

³ Voir, comme modèle du genre, le premier exposé historique cohérent sur le droit suisse du travail dans W. Hug, « Das Kündigungsrecht », vol. 1, 1926; en outre, la thèse de P. Stäger sur « Das Arbeitsrecht der zürcherischen Zünfte », 1948; J. Wanner, « Das Arbeitsrecht, sein Wesen, seine Entwicklung und Aufgabe », *Gewerkschaftliche Rundschau*, 1956, p. 41.

domine très nettement — mais on ne possède que des renseignements très maigres sur la structure juridique de ce mode de travail, qui était courant dans l'industrie textile. On constate à ce propos — et cette même constatation peut être faite pour d'autres périodes de l'histoire du droit du travail en Suisse — qu'il est bien difficile de reconstituer la contexture juridique de certains rapports de travail qui, cependant, revêtaient une importance considérable en raison de leur fréquence.

En même temps que se développait le caractère policier de l'Etat, l'immixtion des pouvoirs publics dans les rapports entre employeurs et ouvriers de l'industrie textile s'est amplifiée. Elle s'est manifestée surtout au profit des employeurs, mais a tout de même établi quelques normes au bénéfice des ouvriers, notamment en ce qui concerne le montant et la garantie des salaires, ainsi que l'interdiction du truck system. C'est surtout dans ce domaine — et dans les cantons urbains — que l'on a vu introduire des normes juridiques qui avaient l'aspect de prescriptions protectrices des ouvriers, mais qui furent décrétées sans que ces derniers aient participé à leur élaboration et sans laisser pour ainsi dire aucune latitude à la réglementation contractuelle.

III

De la chute de l'ancienne Confédération à l'avènement de l'Etat fédératif actuel

(1798 à 1848)

1. La période transitoire qui s'insère entre les bouleversements politiques de 1798 et l'ère actuelle coïncide avec celle où apparut l'exploitation en fabrique et, surtout, où la liberté du commerce et de l'industrie ouvrit la voie à de profondes modifications dans notre économie. Tout cela devait nécessairement influencer sur les rapports de travail. Mais les transformations de la vie sociale qui se sont produites en cette période d'événements historiques n'ont pas donné le jour à des institutions durables en matière de droit du travail. Le développement de la liberté du travail, qui allait de pair avec la réalisation de la liberté politique, n'était que la conséquence des revirements politiques. « La liberté naturelle de l'homme est inaliénable; elle n'est restreinte que par la liberté d'autrui et des vues légalement constatées d'un avantage général nécessaire. » (Première Constitution de la République helvétique, art. 5.) Il est bien compréhensible que la Constitution helvétique et celles qui la suivirent, rédigées dans un sens purement politique, n'aient rien dit du droit du travail. Le principe posé à l'article 12: « Les émoluments des fonctionnaires publics seront en raison du travail et des talents que leur place exige... », était lui-même d'inspiration exclu-

sivement politique, malgré son importance au point de vue du travail.

Encore que les rapports juridiques entre employeurs et travailleurs au cours de cette époque turbulente n'aient laissé que peu de traces, on en trouve des vestiges dans les archives helvétiques. On y mentionne souvent, en particulier, des revendications visant à un relèvement de salaires. D'autre part, les autorités ont eu à s'occuper de problèmes nés du maintien de rapports de travail datant d'une autre époque. Il s'agissait de lutter contre la menace de l'anarchie économique. Aussi travaillait-on à mettre sur pied une législation unifiée sur la police des arts et métiers.

La domesticité, qui dans l'histoire de l'ancien droit du travail a généralement joué un rôle important, est mentionnée dans la nouvelle législation — ce fait est intéressant — depuis que fut édictée la loi fiscale helvétique du 17 octobre 1798, la première en son genre. Celle-ci fait en effet état des dépenses somptuaires destinées à l'entretien de domestiques.

L'ère napoléonienne a donné à la France le Code civil. Il est naturel que sous la République helvétique l'idée se soit répandue d'unifier le droit, de rédiger un Code civil général, et l'on s'est mis à préparer un tel ouvrage. Mais les fragments de projets que l'on retrouve ne contiennent aucune disposition relevant du droit du travail.

2. Au cours des premières années de cette période, les conceptions relatives aux rapports juridiques entre employeurs et salariés n'ont pas causé beaucoup de préoccupations. Il serait toutefois erroné d'en inférer que la période en question fut stérile en ce qui concerne le droit du travail. En effet, malgré tout le pouvoir dont l'employeur disposait, et bien que le salarié ne pût guère participer à la fixation des conditions de travail, les droits contractuels de l'ouvrier de fabrique ont commencé à poindre. L'une des tâches les plus attrayantes mais les plus difficiles — vu la rareté des sources écrites — incombant à l'historien du droit suisse du travail sera de relever les traces des rapports juridiques des ouvriers de fabrique à l'aube de l'ère industrielle. La seule chose certaine aujourd'hui est que les salaires et autres conditions de travail laissaient alors beaucoup à désirer et, en particulier, que le travail des enfants dans les fabriques appelait une réglementation.

Comme l'embryon de protection ouvrière apparu aux XVII^e et XVIII^e siècles fut détruit par les soubresauts de 1798 et que l'orientation de l'industrie vers l'exploitation en fabrique posait évidemment des problèmes tout nouveaux, la protection ouvrière telle qu'on la conçoit aujourd'hui est née au XIX^e siècle, tandis que le contrat de travail d'essence libérale, qui domine les relations modernes de travail, n'était en soi rien de nouveau. La protection a commencé à se manifester dans les cantons dès que l'État s'est soucié de la jeu-

nesse occupée dans les fabriques (à Zurich et en Thurgovie, en 1815). On prétend que cette législation constitue pour l'Europe le plus ancien acte de protection de l'enfance. Mais, en ce qui concerne notre exposé, une chose tout aussi importante est l'apparition, qui date de la même époque, d'une législation civile moderne (d'abord cantonale), d'une jurisprudence fondée sur des principes scientifiques, de la liberté de coalition et des premières associations professionnelles. Si à l'époque le droit fédéral manquait de fécondité — quoique les premières traces du droit régissant le personnel de la Confédération remontent bien au-delà de 1848 — le droit cantonal s'était déjà soucié des problèmes juridiques des travailleurs. De nos jours encore, on constate que le droit du travail plonge ses racines plus profondément dans le terrain cantonal que dans le terrain fédéral.

3. Relevons encore à ce propos quelques caractéristiques. A l'époque en question, les diverses sources du droit du travail de caractère civil, conglomérat difficile à embrasser d'un coup d'œil, ont déjà été remplacées dans quelques cantons par une législation civile unifiée. Tout naturellement, le Code civil français a servi de modèle pour confectionner les codes vaudois (1819) et tessinois (1837), ce qui apparaît nettement dans les dispositions de ces codes relatives au louage de services. Fait important, les codifications civiles cantonales ont toutes, d'une façon générale, libéré la personnalité de la contrainte qui jusqu'alors pesait sur elle. Autrement dit, elles ont fait apparaître l'État fondé sur le droit, ainsi que la réglementation du droit de contracter.

4. La liberté de coalition, qui renferme en elle-même le principe des associations et constitue à ce titre un agent important du droit du travail, n'a pas été proclamée immédiatement après qu'eut été institué le libre contrat de travail au sens moderne du terme. Mais, ici encore, les derniers obstacles ont été franchis par la force des choses. La Constitution de 1832 du canton de Bâle-Campagne — qui venait d'être créée — a donné le signal en garantissant la liberté d'association⁴ (alors que la même année Zurich interdisait les associations de compagnons, à moins qu'elles n'eussent pour but unique de verser des secours en cas de maladie et de détresse). Alors apparurent les premières associations ouvrières, qui d'abord n'étaient guère, pour la plupart, que des caisses de secours. Aussi peut-on dire qu'à leur premier stade les syndicats modernes furent des institutions d'assurance sociale.

5. Deux événements revêtant une importance considérable sont l'apparition d'une jurisprudence fondée sur des principes modernes et la publication de recueils de jugements. Zurich, par exemple,

⁴ Cette Constitution statuait en outre qu'il était illicite de promettre son travail à vie (« Lebenslängliche Dienstverpflichtung ist unzulässig »).

avait dans les années 1830 une jurisprudence de droit du travail qui, aujourd'hui encore, est présentable. Dans ce canton, de jeunes jurisconsultes formés dans des universités allemandes orientaient, sur des bases de droit commun, une pratique juridictionnelle qui a porté le développement du contrat de travail à un niveau respectable, et cela bien avant que le législateur s'en occupât. Dans sa loi de police de 1844 — par ailleurs remarquable — Zurich avait déjà prévu, en faveur notamment des compagnons de l'artisanat, une procédure sommaire à suivre pour vider les litiges concernant les rapports de travail.

La publication de décisions judiciaires, pour récente qu'elle fût, a sans doute contribué largement à ce que les principes du droit du travail, qui alors se faisaient jour, « pénétrèrent dans la conscience du peuple », comme disait l'introduction de la *Monatschronik der zürcherischen Rechtspflege*, fondée en 1833. Ainsi, le point de départ de l'évolution moderne des règles de droit relatives au contrat de travail doit-il être recherché, à Zurich du moins, non pas dans la loi, mais dans une libre jurisprudence, source juridique qui d'ailleurs, si l'on considère en particulier la genèse de notre droit collectif du travail, a joué de tout temps un rôle important pour le droit suisse du travail. Toujours est-il que l'apparition de monographies a été fort lente. L'une des premières à mériter considération, due à la plume de F.-R. Stettler, publiée à Berne en 1842, touchait, chose curieuse, au droit des fonctionnaires: elle traitait de la responsabilité et de la révocation des fonctionnaires publics.

Il vaut la peine de rappeler que le premier milieu où l'on discuta des problèmes de droit du travail fut la Société suisse d'utilité publique, fondée en 1810. C'est l'indice que, dès les débuts du droit du travail, des laïcs ont sérieusement contribué à son évolution.

Avant de clore la relation sur la période dont il s'agit, relevons que si la situation sociale d'une grande partie des ouvriers de fabrique était pitoyable — comparativement à ce qu'elle est aujourd'hui — les débuts prometteurs d'un droit à orientation sociale et diverses institutions du droit du travail, qui sont à présent définitivement acquises, remontent à la première moitié du XIX^e siècle. Cette période a déjà largement contribué à ce que le droit en question devienne ce qu'il est de nos jours.

IV

*De l'avènement de l'Etat fédératif
à l'adoption de la loi sur les fabriques
(1848 à 1877)*

1. Quoique la Constitution fédérale de 1848 ne contînt aucune disposition portant directement sur le droit du travail, elle n'était pas dénuée d'importance pour ce domaine. Elle a institué dans toute

la Suisse l'Etat fondé sur le droit, elle a assuré à chacun la liberté en matière économique, elle a garanti la liberté d'établissement aux citoyens, et, surtout, elle a garanti le droit d'association; elle a ainsi créé des droits fondamentaux qui, s'ils ne nous étonnent plus et paraissent même aller de soi dans le droit moderne du travail, ont formé la base de départ de celui-ci. Encore que nous n'en ayons pas toujours conscience, le droit actuel du travail est la résultante des idéaux de la génération qui, vers le milieu du siècle dernier, dirigeait la vie publique.

La revision totale de 1874 a innové en introduisant dans la Constitution fédérale une disposition qui par sa nature relève directement du droit du travail: c'est le 1^{er} alinéa de l'article 34, fondement de la loi de 1877 sur le travail dans les fabriques (dite loi sur les fabriques). Notre Constitution, contrairement à plusieurs lois fondamentales étrangères, ne repose pas sur un programme social général, mais elle fait quand même partie intégrante des normes du droit suisse du travail.

Quelques cantons avaient précédé la Confédération en tenant compte, dans leurs constitutions, du droit du travail, c'est-à-dire de la protection des travailleurs, qui longtemps encore devait être la principale manifestation de ce droit. Ainsi, le paragraphe 27 de la Constitution thurgovienne de 1869 statuait que le but de la législation était d'élever le niveau de l'agriculture, du commerce et de l'artisanat, ainsi que de protéger et de favoriser le bien-être et la santé des classes laborieuses. Notons qu'ici la protection des travailleurs est nettement conçue non pas comme une tâche spéciale de l'Etat, mais comme une partie de la politique économique nationale.

2. Cette période a constitué l'ère classique de la protection des travailleurs, qui fut réalisée dans plusieurs cantons au moyen de lois sur les fabriques — dont celles de Glaris ont joué un rôle particulièrement important. La loi fédérale sur les fabriques, déjà citée, en a marqué le point culminant. Du point de vue historique, tout aussi importantes que ces lois furent les premières enquêtes méthodiques, ainsi que les premières descriptions de faits sociaux (qui aboutirent plus tard à la présentation de rapports officiels périodiques par les inspecteurs fédéraux des fabriques et aux premiers aperçus généraux concernant la Suisse, que Moynier et Böhmert publièrent en 1867 et 1873). Ces enquêtes et descriptions fournissent d'utiles renseignements sur les relations contractuelles entre employeurs et travailleurs. C'est pourquoi on ne saurait trop y puiser lorsqu'on se propose d'effectuer des recherches historiques en la matière. Malheureusement, on est fort peu renseigné sur les conditions de travail des nombreux ouvriers qui exécutèrent les grands ouvrages caractéristiques de l'époque: établissement de voies ferrées, percement de tunnels, construction de grandes maisons locatives dans les villes alors en train de devenir les vastes colonies

modernes. Il incomberait à ceux qui font des recherches sur l'histoire du droit et de l'économie de déceler, avant qu'il ne soit trop tard, des sources de renseignements.

En ce qui concerne la législation cantonale sur les fabriques, bornons-nous à noter que la loi zuricoise, édictée en 1859, fut la première à prévoir un règlement de fabrique et, partant, à introduire dans le droit suisse un élément de réglementation autonome propre à l'entreprise. Cette loi est même allée plus loin: elle a réglé, pour les ouvriers de fabrique, un point de droit privé relatif à la résiliation du contrat de travail. Le système consistant à insérer des dispositions sur le contrat de travail dans une loi qui, par ailleurs, relève du droit public, a été repris dans la loi fédérale de 1877 sur les fabriques. Ce dualisme a été maintenu jusqu'à présent sur le plan fédéral. — Les lois sur les fabriques instituant des inspecteurs de ces établissements ont fait naître, par voie de conséquence, une administration du travail et un droit administratif du travail, et le système de sanctions établi par ces lois est à la source de notre droit pénal du travail.

3. En codifiant le droit privé, les cantons sont allés plus loin encore: ils ont édicté, au sujet du contrat de travail, des dispositions bien plus détaillées que celles du Code Napoléon, dont elles s'inspiraient. Ne citons, parmi les codes de droit privé de l'époque, que ceux du canton de Zurich et du canton des Grisons⁵. Le Code zuricois eut pour rédacteur J.-C. Bluntschli, qui dans son ouvrage *Deutsches Privatrecht* (2^e éd., 1860) avait déjà traité du contrat de travail sous une forme littéraire moderne, dégagée des formules de la *locatio conductio operarum*, et qui du reste mérite d'être considéré comme le premier jurisconsulte suisse en matière de droit du travail.

Il résulta de ces faits la création d'une jurisprudence très progressiste et l'on introduisit, dans diverses procédures cantonales, des dispositions destinées à faciliter la solution des litiges relevant du contrat de travail. A Bâle-Ville, le « Dienstbotenrichter », juge qu'une loi de 1850 avait appelé à statuer sur les affaires concernant les domestiques, fut d'ailleurs le premier tribunal spécial que, dans la période moderne, la Suisse ait eu en matière de droit du travail. La domesticité avait du reste — dans le Code de droit privé rédigé par Bluntschli — un statut juridique particulier, en ce sens que le contrat du domestique était régi, selon la tradition, mais d'une façon très constructive, par le droit de la famille. A y regarder de près, on pourrait encore, de nos jours, déceler dans le droit de la domesticité des vestiges des anciens temps. Il suffirait pour cela de se reporter à la réglementation que la loi fédérale de 1951 sur l'agriculture a établie et qui renvoie au contrat-type de travail.

4. En laissant les associations prendre leur structure moderne,

⁵ Voir mon étude y relative dans la *Gewerkschaftliche Rundschau*, 1957, p. 6.

cette période si féconde a fait éclore les premiers accords entre partenaires aux rapports de travail, accords qui furent les précurseurs de la convention collective de travail. Mais ceux-ci n'ont malheureusement laissé que de trop faibles vestiges pour qu'on puisse retracer toute l'histoire de la convention collective.

V

Les dernières années du XIX^e siècle (1878 à 1900)

1. Les événements caractéristiques de la période considérée furent : l'unification du droit des obligations sur le plan fédéral et, partant, celle des règles juridiques touchant le contrat de travail, l'établissement des lois sur la responsabilité civile, l'inclusion de l'assurance sociale parmi les tâches incombant à la Confédération, la lente accoutumance des Chambres fédérales à débattre des questions de droit social (droit au travail, protection de la liberté d'association et des syndicats, par exemple), les progrès continus et l'affermissement du contrat collectif de travail (toujours ignoré du législateur), la première tentative infructueuse d'habiliter la Confédération — par une clause constitutionnelle — à légiférer sur les arts et métiers, le réveil de la sollicitude des cantons pour les travailleurs hors fabrique (qui impliquait la création de services administratifs cantonaux du travail), l'institution de tribunaux du travail dans certain cantons ⁶, les débuts des offices publics de conciliation, de l'assurance-chômage et du service de placement, l'idée naissante d'une législation internationale du travail, l'apparition, due à la publication d'arrêts du Tribunal fédéral, d'une certaine uniformité dans la jurisprudence relative au contrat de travail, les premières publications d'une doctrine relative au droit du travail et orientée sur le Code des obligations et les lois sur la responsabilité civile, ainsi que l'inscription de matières de droit social dans les programmes de l'enseignement universitaire ⁷. Alors le juriste commence à trouver quelque intérêt aux questions de droit du travail, telles qu'on les comprenait en ce temps-là. Un élément présentant une importance particulière pour la gestation du nouveau droit est la conception que l'on commence à se faire — en partie sous l'influence de publications juridiques étrangères — du contrat de travail, dont la signification sociale est en train de percer. Des Suisses se mêlent à la discussion qui s'est engagée, par-dessus les frontières du pays, sur des questions fondamentales relatives au droit du travail.

⁶ La Constitution vaudoise de 1885 mentionne déjà la juridiction du travail.

⁷ Voici deux exemples : dans les années 1890, le professeur Reichesberg, à Berne, donnait un cours sur « Die soziale Gesetzgebung der wichtigsten Kulturstaaten in den letzten Jahrzehnten », et le juge fédéral Soldan, à Lausanne, enseignait « La responsabilité civile en matière d'accidents de transport et de travail ».

Lorsque prit fin le siècle dernier, notre pays possédait donc les rudiments nécessaires au plein épanouissement du droit du travail⁸. Le signal de cet épanouissement, donné par l'introduction de la loi fédérale sur les fabriques, fut suivi d'autres événements importants: vers la fin du siècle, un projet privé de réglementation juridique du contrat collectif de travail fut élaboré; on se préparait à soumettre à la votation populaire une loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents; on envisageait de fonder à Bâle un office international du travail. Voilà quelles étaient les manifestations les plus nettes des progrès accomplis au cours des deux dernières décennies du siècle. Ces progrès consistaient en ce que le peuple, les autorités et les jurisconsultes prenaient conscience des problèmes juridiques relatifs au travail. Signalons encore quelques détails de l'évolution esquissée.

2. L'événement le plus important pour l'avenir du droit du travail fut, sans conteste, l'adoption du Code fédéral des obligations, de 1881. Les douze articles que le législateur y consacrait au contrat de louage de services illustraient les idées dominantes de l'époque, qui tendaient à réduire au minimum l'intervention du législateur et, partant, à obtenir que la réglementation des rapports de travail fût subordonnée en premier lieu à la volonté des contractants. Bien que les commentateurs du Code des obligations aient d'abord considéré le contrat de louage de services comme une simple convention parmi beaucoup d'autres, on finit par lui vouer, peu à peu, un intérêt particulier⁹. Alors parurent, au sujet du droit du travail, les premières thèses, dont celle de Köpke (Zurich, 1895), qui portait sur la juridiction prud'homale instituée dans quelques cantons¹⁰.

3. La législation genevoise mérite une mention spéciale pour avoir innové en matière de contrats collectifs de travail. La loi sur les soumissions, de 1892, fut certainement la première, en Suisse, à faire état de ces contrats. A plusieurs reprises encore, plus tard, le législateur genevois s'est occupé des conventions collectives, et ainsi a été posée la question des rapports entre le droit fédéral des obligations et les règles cantonales sur le contrat de travail, problème dont le Tribunal fédéral fut saisi bien des fois.

⁸ Du reste, l'expression « droit du travail » était déjà utilisée sporadiquement.

⁹ Ce sont notamment les droits sociaux attachés à la réglementation du contrat de travail que l'on a commentés en premier lieu. Le professeur bernois Zeerleder a fait à ce propos, en 1895, un exposé caractéristique intitulé « Privatrecht und soziales Recht ». Il s'intéressait beaucoup, dans ses publications, au développement du droit social. On peut dire de lui qu'il fut, à Berne, le premier jurisconsulte en matière de droit du travail. Ses écrits ont également trouvé crédit à l'étranger.

¹⁰ On a presque oublié que Eugène Huber, le rédacteur de notre Code civil, a consacré à ces tribunaux de prud'hommes l'une de ses premières publications (Bâle, 1886).

VI

Avant la première guerre mondiale (1901 à 1914)

1. Le bref laps de temps comprenant à peine les trois premiers lustres de notre siècle fut une période extrêmement constructive, où l'on vit ériger les quatre éléments législatifs essentiels de notre droit du travail actuel, à savoir: en 1908, l'article 34 *ter* de la Constitution fédérale (révisé en 1947); en 1911, la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents; en 1911 également, le Code des obligations révisé, notamment dans son titre X, relatif au contrat de travail (comprenant dès lors quarante-quatre articles); en 1914, la nouvelle loi sur les fabriques (remaniée une fois encore en 1919).

C'est de la même époque que datent diverses lois cantonales sur la protection des travailleurs (et notamment des ouvrières en dehors des fabriques), ainsi que les premières conventions internationales régissant certains domaines spéciaux de la protection ouvrière, conclues à Berne en 1906. On ne se doutait guère alors de l'importance que les conventions de ce genre revêtraient dès 1919.

Les traités d'établissement et de commerce conclus par la Suisse plusieurs dizaines d'années auparavant ont aussi joué un rôle appréciable en matière de droit du travail lorsqu'ils prévoyaient le libre exercice d'une profession par les ressortissants des Etats contractants.

Les premières années du XX^e siècle furent donc très fructueuses du point de vue législatif, surtout si l'on tient compte encore du Code civil de 1907, dont la haute portée sociale ressort notamment du régime libéral qu'il a institué quant au droit des associations ¹¹.

2. Sous d'autres rapports encore, les premières années du siècle ont été fécondes et ont tracé la voie à suivre en matière de droit du travail. De plus en plus souvent, le patronat a accepté de négocier avec les syndicats. On admet qu'en 1909 les ouvriers liés par des conventions collectives de travail étaient déjà au nombre de 50 000.

Peu avant la réglementation du droit collectif du travail intervenue dans le Code des obligations de 1911, le bureau de statistique du canton de Zurich ouvrit une vaste enquête, la première en son genre, sur les conventions collectives ¹². Les résultats, qui en furent publiés, constituent une mine de renseignements encore précieux à l'heure actuelle.

¹¹ Cf. Marcusen, «Der Schweiz. Entwurf eines Civilgesetzbuches und sein socialer Gehalt», Berne 1901. – Ce n'est pas par hasard que Eugène Huber a publié en 1912, année où le code qu'il a rédigé est entré en vigueur, un ouvrage intitulé « Ueber soziale Gesinnung ».

¹² De son côté, A. Silbernagel a fait paraître en 1912 un recueil des conventions collectives conclues à Bâle-Ville («Gesetze, Verordnungen und Uebungen zum Dienstvertrag»).

En 1912, l'Union ouvrière suisse édita un commentaire du contrat de travail dont elle avait confié la rédaction à Otto Lang. Ce dernier peut être considéré comme le premier spécialiste suisse du droit du travail qui se plaça idéologiquement aux côtés de la classe ouvrière. Son œuvre marque l'intervention, dans le droit du travail, du mouvement ouvrier organisé.

3. La Société suisse des juristes, en particulier, commença à s'occuper intensément de problèmes relevant du droit du travail. Elle a consacré son assemblée de 1902 à étudier le rôle que le contrat de travail jouerait dans le futur droit civil suisse, et en 1909 elle a fait de même à propos du contrat collectif.

Le rapporteur de 1902, Philipp Lotmar, était un ressortissant allemand, mais il peut être considéré aussi comme un jurisconsulte suisse, grâce aux ouvrages sur le droit du travail qu'il a publiés pendant son séjour à Berne. Au nombre de ceux-ci figurent *Die Tarifverträge zwischen Arbeitgebern und Arbeitnehmern* (1900) — qui a tracé la voie à l'évolution juridique du contrat collectif — et son monumental *Arbeitsvertrag* (1902-1908).

A leur assemblée de 1909, les juristes suisses ouvrirent un feu croisé à propos du contrat collectif, instrument juridique utilisé depuis cinquante ans et que le législateur allait reconnaître.

Relevons — le fait est intéressant — que les premières monographies sur le droit collectif du travail réglementé par notre Code des obligations révisé, entré en vigueur en 1912, n'ont pas été publiées en Suisse, mais sont deux thèses de l'Université d'Erlangen (Baumeister et Bloch), parues en 1914¹³.

En 1906 fut fondée la première revue suisse consacrée au droit du travail. Elle s'intitulait *Monatsblätter für Fabrikgesetzgebung und Haftpflichtwesen*.

VII

Les dernières étapes (1914 à 1957)

1. Il me tenait à cœur de donner surtout, dans cette rétrospective, un aperçu des signes avant-coureurs et des débuts du droit du travail. Qu'on me permette donc, en ce qui concerne les dernières décennies, de me borner — par souci de brièveté — de tracer les grandes lignes de l'évolution qui nous intéresse, plutôt que d'énoncer simplement une accumulation de faits.

¹³ Notons, d'autre part, que le premier ouvrage consacré à la nouvelle réglementation du contrat de travail dans son ensemble fut publié par Albert Richard, professeur de droit civil à l'Université de Genève («Le contrat de travail en droit suisse», 1914).

Incontestablement, les deux guerres mondiales, la crise économique comprise entre celles-ci, ainsi que la haute conjoncture de ces dernières années sont des événements qui ont favorisé, décisivement mais de différentes façons, la dernière évolution de notre droit du travail, et qui ont contribué à lui donner sa forme actuelle. D'autres éléments, qu'il ne faut pas sous-estimer, ont agi comme stimulants: l'appartenance de la Suisse à l'Organisation internationale du travail; l'organisation très étendue des employeurs et des travailleurs en associations; l'éclosion, après la première guerre mondiale, d'une science — maintenant parachevée — du droit suisse du travail, science qui a naturellement influé toujours davantage sur le domaine du droit auquel elle s'est consacrée.

Avant de relever quelques particularités de cette époque, notons-en des traits caractéristiques plus généraux.

Les troubles sociaux qui sont apparus à l'issue de la première guerre mondiale ont fait disparaître les derniers doutes que l'on nourrissait quant à l'importance d'une bonne réglementation des rapports de travail. Nous en voyons un signe dans le fait que l'expression « droit du travail » s'est alors généralisée. La protection des travailleurs, élément sur lequel le droit du travail a greffé ses premières normes, a continué à progresser, sous l'impulsion de la Confédération et des cantons, et s'est étendue aux activités non régies par la loi sur les fabriques. Mais les jours de la toute-puissance de l'Etat en matière sociale étaient comptés: le droit collectif du travail qu'employeurs et travailleurs ont créé d'un commun accord est venu contrecarrer la progression du droit public régissant la protection des travailleurs et l'assurance sociale. Ainsi, il est presque symbolique pour la période en question qu'à son début le Code des obligations n'ait contenu que deux brefs articles sur le contrat collectif de travail, et qu'au moment où elle se termine la Confédération ait édicté la loi du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, loi qui, sans qu'il y paraisse dans son titre, constitue sans doute en sa partie essentielle la codification la plus moderne du droit collectif du travail. Une fois encore, le législateur a évité de dissocier du C. O. le droit qui régit la convention collective; il est ainsi parvenu à prévenir dans ce domaine l'éparpillement — très accusé — que l'on déplore dans le droit privé du travail, notamment à la suite de la codification dans la loi sur le travail dans les fabriques de dispositions relatives au contrat de travail et concernant diverses professions. Notre droit du travail comprend aujourd'hui un groupe de normes juridiques, mais il est bien loin de former une œuvre législative unifiée.

2. Vu ces circonstances, il était particulièrement nécessaire que se développât en Suisse une science du droit du travail. Si le droit social s'est dégagé du droit commun et si, le temps aidant, le droit

collectif a pris une ampleur bien supérieure aux règles législatives, la science du droit suisse du travail, tendant à l'unité dans la diversité, s'est développée d'une manière réjouissante. A plusieurs reprises, des juristes ont exprimé des craintes en voyant cette nouvelle matière s'enfler peu à peu, mais à présent le droit du travail repose sur des bases solides, on l'enseigne dans toutes les universités du pays (celle de Genève ayant donné l'exemple), et il n'a plus d'adversaires. Sans doute l'électeur suisse a-t-il rejeté plusieurs projets de lois touchant au droit du travail. En revanche, il a accepté, le 6 juillet 1947, les articles constitutionnels révisés dits « articles économiques », de sorte que le droit suisse du travail — où domine l'élément collectif — suit une voie conforme à la volonté du souverain.

L'administration publique s'est adaptée immédiatement aux progrès du droit du travail. Depuis des années, une section rattachée à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail se consacre à la protection des travailleurs et au droit du travail. Les statistiques sur les conventions collectives de travail, l'activité des tribunaux de prud'hommes et celle des offices publics de conciliation, ainsi que la publication de décisions relevant du droit du travail, remontent à plusieurs décennies. A la suite de débats parlementaires, l'administration a étudié des problèmes portant sur la collaboration entre employeurs et travailleurs et elle a suivi les progrès des commissions du personnel dans l'économie privée.

3. Depuis 1925, l'administration publie un recueil de la législation fédérale et cantonale sur le droit du travail. Comme la *Législation sociale de la Suisse* paraît depuis lors à raison d'un volume par année, l'administration contribue à donner une vue d'ensemble sur le droit du travail.

La science du droit du travail a œuvré aux mêmes fins. Preuve en soit notamment les exposés systématiques de A. Gysin (1943) et de E. Schweingruber (1^{re} éd., 1946). Les travaux préliminaires d'une loi fédérale sur le travail, activés dès 1943, n'ont pas encore abouti à un résultat positif, mais ont servi à élucider des questions fondamentales. La Société suisse des juristes s'est aussi occupée de ce problème législatif primordial. La jeunesse universitaire se penche de plus en plus sur les problèmes du droit du travail et publie des thèses¹⁴ en la matière, si bien qu'en Suisse le droit du travail attire non seulement des professeurs, des magistrats, des dirigeants d'associations et des fonctionnaires, mais encore une volée de jeunes juristes. Une association intercantonale de droit du travail, fondée en 1945, constitue un groupement d'offices cantonaux qui s'occupent d'encourager le développement du droit du travail.

¹⁴ Citons comme exemple celle de H. Karrer, «Eigenart und systematische Stellung des abhängigen Arbeitsverhältnisses im schweizerischen und deutschen Recht» (1933), écrite sous la direction du professeur Lautner, Zurich.

VIII

Remarques finales

J'ai tenté de montrer que la Suisse a fait preuve de vitalité créatrice en développant son droit du travail, bien que l'évolution de celui-ci ait été plutôt lente — par circonspection — et que l'on ait parfois choisi, pour arriver au but, de faire des essais sur un plan limité plutôt que d'adopter d'emblée une solution générale. Dans plusieurs domaines, le droit du travail est en train de s'épanouir; dans d'autres, il est en gestation. Le principe de la solidarité, mis au banc d'essai lorsque l'on fonda des caisses de compensation familiales, a donné des résultats encourageants, grâce auxquels furent instituées, pendant la seconde guerre mondiale, les caisses de compensation pour perte de salaire et perte de gain des militaires. C'est encore ce principe qui fut, en 1947, à la base de l'assurance-vieillesse et survivants. Pensons aussi à l'assurance sociale en général, qui, bien qu'elle ne soit souvent pas considérée comme constituant un secteur du droit du travail, a, sous plusieurs rapports, favorisé le développement de celui-ci, ainsi que de ses puissants protagonistes, les associations patronales et ouvrières.

Il reste beaucoup à faire, mais le temps des défricheurs et des pionniers paraît révolu. Sachons reconnaître que ce sont des hommes de métier, des non-juristes, qui ont eu naguère la haute main sur le droit du travail. Ils en ont fait une institution à caractère populaire. La convention collective de travail n'est pas le fruit de spéculations théoriques. Pourtant, n'oublions pas que nos premières codifications des normes régissant le contrat de travail se sont inspirées du droit romain et du droit commun, et ne perdons pas de vue qu'aujourd'hui l'influence des juristes sur la doctrine et la systématique du droit du travail est décisive.

Ces dernières années, pratique et science ont fait progresser notre droit du travail sur la bonne voie.

Que le souvenir des origines de cette jeune discipline s'efface déjà, c'est compréhensible. Néanmoins, le spécialiste du droit du travail fera bien de se remémorer ce qu'a dit Savigny: « Il est indispensable au juriste de posséder deux sens: le sens historique, pour concevoir nettement les particularités de chaque époque et de chaque forme juridique, et le sens systématique, pour examiner chaque notion et chaque norme d'une façon vivante et par rapport à l'ensemble, c'est-à-dire de la seule manière vraie et naturelle. » (Tiré de *Vom Beruf unserer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*.)